



ARRETE N°153-2025
Prolongation de l'arrêté 134-2025
Réglementant provisoirement la sécurité aux abords du
Gymnase La Palestre Gérard Priet dans le cadre des travaux
de remplacement de l'escalier de secours
(démolition des plots de fixation puis création d'une nouvelle dalle en béton)

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU la Délibération municipale n°2024-116 du 17 décembre 2024 relative à l'instauration de tarifs applicables à l'occupation du domaine public et privé communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

C O N S I D E R A N T la nécessité de remplacer l'escalier de secours du Gymnase La Palestre Gérard Priet par la démolition des plots de fixation et la création d'une nouvelle dalle en béton par la société A2K sise 31, boulevard Rabelais – 94100 SAINT-MAURE-DES-FOSSES.

C O N S I D E R A N T que pendant l'exécution des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet du 28 octobre 2025 au 05 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à circuler aux abords du gymnase. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La plage horaire pendant laquelle ces travaux seront réalisés se situe de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : La zone concernée par les travaux sera délimitée par des barrières de chantier et sera strictement interdite au public.

ARTICLE 5 : Pendant les travaux, une signalisation sera installée pour les piétons afin de faciliter leur circulation.

En fin de journée, tous les moyens mis en œuvre pour les travaux devront être maintenus et seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 7 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société A2K,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de la Ville de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 28 octobre 2025



Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
en charge de la culture